

possible si on exige qu'elle se conforme en toutes lettres à cet article. En premier lieu, il lui faudra constater le coût de production en Canada et ailleurs, ce qui veut dire qu'elle devra voyager par tout l'univers afin de s'assurer du coût de production des marchandises importées directement ou indirectement au Canada. C'est là une des raisons pour lesquelles je m'oppose à cet article. De plus, l'article décrète que la commission indiquera les augmentations ou les diminutions à faire dans les droits. Ce devrait être là une fonction du Gouvernement et du Parlement. Ce devoir ne peut appartenir à un corps extérieur. Nous accordons par là à un corps extérieur des pouvoirs qui appartiennent à la Chambre des communes. Lorsqu'il s'agit du tarif, le Parlement ne peut déléguer ses pouvoirs à une commission. Il est presque impossible d'établir le coût de production au Canada tout comme dans les autres pays. Au Manitoba, on s'est opposé à l'importation de marchandises à prix réduit venant de la province de Québec. Comment allez-vous régler cette question? Supposons qu'un manufacturier du Manitoba dise: "Je veux que cette commission du tarif fasse enquête sur les salaires payés dans la province de Québec en vue de la réduction des droits sur les produits textiles qui entrent dans le Dominion." Quel serait l'effet de cette requête? Vous êtes immédiatement en face de la question des attributions provinciales. Le Gouvernement fédéral peut avoir certains pouvoirs, mais la question des salaires, des heures de travail, et le reste, sont des questions qui sont entièrement du domaine provincial. Et j'imagine que si le Gouvernement, par l'entremise de la commission du tarif, tentait de réduire les droits, et si cette commission se rendait dans la province et demandait la production de documents concernant les salaires, et le reste, la corporation intéressée aurait le droit de refuser de produire les documents demandés. Comme résultat, vous auriez un conflit de juridiction entre les autorités fédérales et provinciales. Je ne m'oppose pas à cela, mais je préférerais que le premier ministre adoptât l'attitude qu'il adoptait l'an dernier lorsqu'il était chef de l'opposition. Il faisait alors certaines déclarations qu'il ne reniera pas aujourd'hui. Il a dit qu'aucune protection ne devrait être accordée à des industries qui ne se conforment pas aux principes arrêtés dans le traité de Versailles. Permettez-moi de citer les paroles que prononçait le premier ministre le 21 mai 1930, et que l'on trouve à la page 2373 du hansard:

Or selon la notion que je me fais de la protection appliquée à la politique douanière d'un pays, il est invariablement entendu que nous devons maintenir un niveau d'existence et des heures de travail convenables qui ne doivent certainement

pas violer les conditions auxquelles nous avons adhéré en signant le grand traité de paix universel. Et voilà le moyen qui a été suggéré ici, ce soir: Etant donné que nous augmentons la somme de protection accordée à certaines industries afin de permettre au Canada de se développer d'une façon normale et sur un pied d'égalité avec ses concurrents dans les autres parties du monde, nous devrions également prendre des mesures pour maintenir au pays le mode d'existence et les heures de travail en honneur dans les pays qui nous font concurrence. Or, le parti conservateur a toujours préconisé une certaine somme de protection et les tenants de cette doctrine ont toujours fait valoir les arguments que je soumetts à l'attention de la Chambre, en ce moment.

Je pourrais citer d'autres déclarations faites l'an dernier par le premier ministre. Il déclarait alors qu'il n'y aurait pas d'augmentation des droits dont profitait l'industrie de l'acier de la Nouvelle-Ecosse, à moins que cette industrie n'accorde des conditions raisonnables à ses employés quant au travail et à l'existence. D'après les dispositions de ce projet de loi, on veut confier à cette commission le soin de tenir certaines enquêtes, et il n'est pas sûr que cette commission ait le pouvoir de tenir ces enquêtes. La commission doit tenir des enquêtes qui l'obligeront à se transporter dans toutes les parties du monde, si elle veut obtenir les renseignements nécessaires. Puisque la commission doit obtenir certains pouvoirs et remplir certaines fonctions, il faut la mettre en mesure d'accomplir ce qu'on demande d'elle. Cet article exige tant de choses qu'à mon avis il deviendra lettre morte.

M. YOUNG: Monsieur le président, il me semble que l'alinéa b du paragraphe 1er de l'article 4 viole le principe qui a toujours présidé à la préparation des tarifs. On prétend que si une industrie souffre d'un certain désavantage, naturel ou autre, il est du devoir du Gouvernement d'y remédier au moyen d'un tarif. Avec l'application de ce principe, je puis voir que nous allons encourager dans ce pays les industries les plus exotiques. Il est certain que nous pourrions cultiver des oranges au Canada. On pourrait les cultiver profitablement sous verre, si le tarif était assez élevé. La grande majorité de nos gens ne pourraient acheter des oranges; ils ne les verraient même pas dans les vitrines; les riches seuls pourraient se les procurer, mais nous aurions une industrie.

Notre industrie moderne et notre genre de vie sont basés sur la répartition de la main-d'œuvre, en confiant telle ou telle tâche à celui qui est le plus apte à la remplir; en produisant telle ou telle denrée dans la région qui convient le mieux à sa culture économique. C'est en respectant ce principe que nous en sommes venus au genre de vie qui prévaut